

Règlement communal sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

Questions adressées au Conseil municipal suite à la réunion du 22 janvier de la commission

Art. 3 Missions et interventions du service

Le corps des sapeurs-pompiers de la Commune de Collombey-Muraz est chargé :

du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
– des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
– de la police sur les lieux du sinistre de l'extinction du feu ;
– de la protection des dégâts causés par l'eau ,
– de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
– de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
– il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en cas de besoin et lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents et assurer la sécurité ;
– d'apporter son soutien en cas d'alarme rouge, conformément à la convention sur la gestion commune des moyens d'intervention de 4 corps de sapeurs-pompiers, signée le 31 mars 2017.

Pouvons-nous avoir cette convention, ainsi que les tarifs appliqués ?

Vous trouvez en annexe de la présente la convention demandées, accompagnée des tarifs

Art. 5 Obligation de servir

- 1 Les personnes âgées de 20 ans à 52 ans ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers. Dès l'âge de 52 ans, l'engagement peut se poursuivre sous forme de volontariat (exempté de la taxe communale). Dès que l'effectif nécessaire est atteint, la Commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.
- 2 Les personnes incorporées dans le service du feu doivent assurer le service de piquet organisé selon une planification définie.
- 3 Nul ne peut exiger son incorporation dans le service du feu.
- 4 Les personnes âgées de 18 à 20 ans révolus, ainsi que les personnes libérées du service obligatoire, peuvent déposer une demande d'incorporation au service du feu.
- 5 L'état-major tient compte, lors de l'incorporation, des nécessités du corps des sapeurs-pompiers, ainsi que des circonstances et capacités personnelles et professionnelles.
- 6 Les membres du service du feu peuvent être tenus de suivre des cours d'instruction complémentaires ou spécifiques et d'assumer des fonctions de cadres.
- 7 La demande de dispense ou de libération doit être présentée 6 mois avant la fin d'une année, pour des raisons d'organisation.

8 Les cas d'exemption sont ceux énumérés dans la législation cantonale et les personnes, ci-après ou qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu:

- a) les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des Conseils municipal et bourgeoisial et de la Commission du feu ;
- b) les ecclésiastiques et les religieux ;
- c) les fonctionnaires et les employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service ;

Quelles sont les personnes exemptées de service sur la commune ?

Celles indiquées sous les lettres a et b, soit les membres du Conseil municipal et bourgeoisial, les membres de la commission du feu, les ecclésiastiques et les religieux.

Si une personne de 51 ans ne veut pas être incorporée et ne veut pas payer la taxe, est-ce que la commune peut exiger le paiement alors que la loi cantonale fixe l'obligation de payer jusqu'à 50 ans et la commune jusqu'à 52 ans ? (art 5 alinéa 1)

Compte tenu du fait que le droit supérieur limite l'âge obligatoire d'incorporation à 50 ans sans donner explicitement la possibilité au droit communal d'aller plus loin, il sera sans doute difficile d'obtenir le paiement de la taxe de la part d'une personne de plus de 50 ans qui s'y opposerait.

Art. 6 Contribution de remplacement et financement

1 Le service du feu est financé par l'impôt communal et par la contribution de remplacement qui est affectée exclusivement au service du feu.

2 La contribution de remplacement correspond au 2 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. Elle ne doit pas excéder Fr. 100.00 par année.

3 Pour les personnes physiques étrangères qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont en regard du droit fiscal domiciliées dans la commune et assujetties à un impôt à la source sur le revenu et la fortune, il sera perçu la contribution de remplacement.

4 Pour les couples mariés ou liés par un partenariat, vivant en ménage commun, la contribution de remplacement est prélevée comme il suit :

- a) Si aucun des époux n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement ;
- b) Lorsque l'un des époux est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement ;
- c) Si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint.

Sont Libérés de la contribution de remplacement les personnes exemptées de service énumérées dans la législation cantonale, ainsi que toutes les personnes exemptées de l'obligation de servir mentionnées dans l'article 5 ci-dessus.

Dans l'ancien règlement article 3 alinéa D on pouvait faire recours contre la décision du CM. Cela n'est plus possible dans le nouveau règlement. A voir.

Même si les voies de droit ne sont plus explicitement mentionnées à l'article 6 à des fins de simplification, le règlement communal proposé reste d'une manière générale soumis à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Ainsi, les mêmes voies de droit que sous l'ancien règlement demeurent ouvertes, sans qu'il soit nécessaire de les mentionner exhaustivement.

Concrètement, une personne qui recevra sa facture concernant la contribution de remplacement pourra s'y opposer via le dépôt d'une réclamation. Celle-ci fera l'objet d'un traitement par la Conseil municipal qui rendra une décision sur réclamation qui, elle-même sera susceptible de recours en application des articles 34a ss LPJA.

Art. 21 Responsabilité civile

La Commune pourvoit à ses frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'état-major et des sapeurs-pompiers collaborant au sein du corps. Une assurance pour les véhicules privés des sapeurs-pompiers utilisés dans les exercices et les interventions ainsi que pour les véhicules réquisitionnés sera souscrite.

Est-ce que cela inclut l'utilisation des véhicules des autres corps de sapeurs-pompiers ?

Oui

Art. 27 Peines et autorités compétentes

- a) Le tribunal de police est compétent pour la répression des infractions passibles d'une amende de Fr. 1'000.00 au plus.
- b) Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des infractions entraînant une amende supérieure à Fr. 1'000.00 ou/et les arrêts.
- c) Les infractions sont dénoncées au tribunal de police et transmises au juge pénal ordinaire.

Dans quels cas ?

Par exemple la non-participation à l'exercice annuel, à la non-présence dans la zone d'intervention en cas de piquet à l'utilisation d'un véhicule du service du feu sans autorisation. De même, cela concerne également et plus généralement, les infractions aux dispositions contenues dans la loi cantonale, par exemple celles relatives au contrôle, à l'entretien et au nettoyage des cheminées et dispositifs de chauffage (art. 10 de la loi

cantonale).

Merci pour vos réponses.